

## LÉGISLATION

# Arrêté du 8 juin 2021

## Des précisions pour les aires permanentes d'accueil (APA) et les terrains familiaux locatifs (TFL)

La ministre chargée du Logement a précisé différentes dispositions - modèles, prescriptions techniques et liste de pièces justificatives - pour deux équipements d'accueil et d'habitat destinés aux personnes dites Gens du voyage. L'arrêté du 8 juin 2021 a été pris pour application du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage. Ce décret résulte de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté.

Ce texte a fait l'objet d'une large concertation courant novembre 2020 entre la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et différents partenaires institutionnels et associatifs, membres de la Commission nationale consultative des gens du voyage (CNCGV).

**Concernant les aires permanentes d'accueil (APA)**, un modèle de convention d'occupation temporaire entre le gestionnaire et les occupants<sup>1</sup> est établi en annexe I de l'arrêté. Il indique les coordonnées du preneur, autorisé à occuper un emplacement précis pour une période déterminée ne pouvant dépasser trois mois consécutifs. Il prévoit un délai afin de former une demande de dérogation à cette durée maximale. Il rappelle le principe d'un état des lieux contradictoire cosigné par les deux parties au début et à la fin du séjour.

- *Les tarifs du droit d'usage sont indiqués* : ils se décomposent entre le montant quotidien du droit d'emplacement et celui de la consommation des fluides - volume d'eau et énergie d'électricité - exprimés respectivement en mètre cube (m<sup>3</sup>) et en kiloWatt-heure (kW/h). Différents modes de paiement sont prévus et le paiement de ce droit donne lieu à la délivrance d'une quittance. Différentes précisions sont apportées quant au dépôt de garantie : montant, acquittement (délivrance, récépissé, restitution totale ou par-

tielle en cas de dégradations ou d'impayés).

- *L'obligation mutuelle du respect du règlement intérieur (RI)* par le preneur - à qui est remis un exemplaire - et par le gestionnaire est rappelée. En cas de non-respect du RI, après mise en demeure, le gestionnaire peut résilier avant son terme la convention d'occupation. La convention se conclut par un engagement à en respecter ses clauses. Elle est localisée, datée et cosignée par les deux parties.

- *Les principes du respect de la protection des données à caractère personnel* sont repris, s'appuyant sur la loi Informatique et Libertés de 1978 et sur le règlement général sur la protection des données (RGPD). Le gestionnaire est responsable du traitement des données de la convention, nécessaire à l'exécution du contrat. Les différents droits - accès aux données, information et rectification, effacement et opposition, - des personnes concernées sont rappelés, ainsi que les modalités pratiques pour les exercer.

- *Ce modèle national s'impose désormais à l'ensemble des collectivités gestionnaires d'APA, qui doivent en reprendre la rédaction exacte.* Seuls les éléments entre crochets peuvent être adaptés à la situation locale. Le reste du texte est immuable, permettant une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire pour les occupants.

### Les quatre annexes suivantes de l'arrêté concernent les terrains familiaux locatifs (TFL) :

- *Les règles d'accessibilité des personnes en fauteuil roulant* aux TFL sont énoncées spécifiquement « puisque ce type d'habitat ne constitue ni un logement ni un établissement recevant du public », dicit le ministère lors de la concertation<sup>2</sup>. Elles sont cependant largement inspirées de celles de droit commun<sup>3</sup>. Les dispositions s'appliquent aux cheminements extérieurs pour atteindre la pièce

destinée au séjour et le bloc sanitaire ainsi qu'à ces deux éléments.

- Un modèle du rapport de vérification relatif aux prescriptions techniques des TFL<sup>4</sup> est défini pour vérifier leur conformité aux normes techniques du décret n°2019-1478. Il doit être établi après la réalisation des travaux et avant la mise en service de l'équipement par l'une des différentes personnes physiques ou morales indiquée dans le décret. Il se décompose en huit parties : implantation, équipement du TFL, bloc sanitaire, pièce destinée au séjour, conditions liées à la sécurité physique et à la santé des locataires, éléments d'équipements et de confort.

- Une liste des pièces justificatives pouvant être exigées du demandeur par le bailleur<sup>5</sup> lors de l'instruction de la demande est fixée. Le bailleur n'est pas obligé de demander l'ensemble de ces pièces, et il est également dans l'impossibilité d'en demander d'autres supplémentaires, puisque cette liste est limitative. Différents items sont couverts : identité, situation familiale, domicile, activités professionnelles, ressources, conditions d'habitat et proximité des équipements. *Ce catalogue s'inspire - en l'adaptant - du droit commun de la location*<sup>6</sup>.

- *Enfin, un modèle de bail pour les TFL est établi*<sup>7</sup>. Après avoir désigné les parties concernées, il définit l'objet du contrat de location entre le bailleur et le locataire en précisant : les lieux loués, les conditions d'occupation et d'entrée et sortie, le loyer et les charges récupérables, les obligations respectives des parties, le cas échéant une clause résolutoire, le traitement des litiges et la protection des données à caractère personnel.

1. Article 7 du décret n°2019-1478 précité.  
2. Article 13 du décret n°2019-1478 précité.  
3. Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.  
4. Article 14 du décret n°2019-1478 précité.  
5. Article 15 du décret n°2019-1478 précité.  
6. Annexe 1 du décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution.  
7. Article 16 du décret n°2019-1478 précité.